

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

**Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques
France métropolitaine hors Corse**

Notice d'information du territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) Campagne 2023

**Aube – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques
Code PAEC : GE_10XH**

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées au titre de la campagne PAC 2023 pour le territoire susmentionné.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sur le site telepac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches disponibles sur le site telepac (rubrique conditionnalité)¹.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

1.1 Périmètre du territoire

Le territoire du PAEC couvre les communes listées en annexe, sur tout ou partie de leur territoire.

La carte du périmètre du PAEC figure en annexe, ainsi que, le cas échéant, les zones à enjeux environnementaux. Cette carte est communiquée à titre indicatif, la délimitation faisant foi étant celle utilisée dans le cadre de l'instruction des MAEC.

Le territoire constitué répond à l'enjeu de préservation des Pies-grièches dans le Sud-Est du département, les sites Natura 2000 et les zones de vallées alluviales où l'élevage est encore présent, par une action de préservation des éléments ligneux dans les milieux agricoles.

1.2 Conditions d'accès aux MAEC systèmes et aux MAEC localisées

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

2.1 Pratiques agricoles du territoire

Le territoire compte 9 exploitations de grandes cultures pour 1 exploitation de polyculture-élevage ou d'élevage, principalement bovin viande ou ovin. Le recul du nombre d'exploitations ayant de l'élevage (- 15 %) est 5 fois supérieur à celui des exploitations de grandes cultures (- 3 %) au cours des dix dernières années. Les cultures dominantes sont le blé, l'orge et le colza. Les prairies représentent 12 % de la surface agricole du territoire PAEC. Le contexte actuel n'est pas propice au maintien de l'activité d'élevage et à la préservation des prairies (contraintes, moindre rémunération par rapport aux grandes cultures...).

2.2 Enjeux environnementaux du territoire

Gestion pertinente des infrastructures ligneuses (haies, arbres, ripisylves, bosquets), dans l'objectif de leur renouvellement et de leur pérennité, en vue de préserver la richesse faunistique du territoire.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures suivantes sont proposées :

- des mesures de type « localisée » qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité, eau).

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant annuel	Financeurs ²
Haies, arbres, ripisylves, bosquets	Préservation de la biodiversité, notamment des oiseaux (Milans noir et royal, Cigogne blanche)	GE_10XH_IAE1	localisée	Favoriser un entretien extensif des éléments paysagers tels que les haies, les alignements d'arbres, les bosquets ou encore les arbres isolés dans le respect de la biodiversité	800 €/ha	FEADER et MASA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible en complément de cette notice d'information du territoire.

² FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural ; AERM : Agence de l'eau Rhin-Meuse ; AESN : Agence de l'eau Seine-Normandie ; MASA : ministère de l'Agriculture et la Souveraineté alimentaire

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis. Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC sur le site telepac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Chambre d'agriculture de l'Aube

2 bis rue Jeanne d'Arc – CS 44080 – 10014 TROYES Cedex

06 14 43 79 50

jerome.chaumontet@aube.chambagri.fr

8 LISTE DES ANNEXES ÉVENTUELLES⁴

Annexe 1 - Listes des communes du territoire

Annexe 2 - Carte(s) du territoire et, le cas échéant, des zones à enjeux environnementaux

³ Disponible sur le site telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

⁴ Aucune annexe pour les PAEC couvrant la totalité d'un département.

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC

Territoire PAEC : Aube – Herbe, élevage infrastructures agro-écologiques

Code territoire PAEC : GE_10XH

Communes entières		Communes partielles		Code INSEE
Nombre de communes :	94	Nombre de communes :	168	
AILLEVILLE				10002
		ALLIBAUDIERES		10004
		AMANCE		10005
		ARCIS-SUR-AUBE		10006
ARCONVILLE				10007
		ARGANCON		10008
ARRENTIERES				10011
ARSONVAL				10012
		AULNAY		10017
		VAL-D'AUZON		10019
		BALNOT-SUR-LAIGNES		10029
		BARBEREY-SAINT-SULPICE		10030
		BARBUISE		10031
BAROVILLE				10032
BAR-SUR-AUBE				10033
		BAR-SUR-SEINE		10034
BAYEL				10035
BERGERES				10039
BERTIGNOLLES				10041
		BESSY		10043
BETIGNICOURT				10044
BEUREY				10045
		BLAINCOURT-SUR-AUBE		10046
BLIGNICOURT				10047
BLIGNY				10048
BOSSANCOURT				10050
		BOULAGES		10052
		BOURGUIGNONS		10055
		BRAUX		10059
		BREVIANDES		10060
		BREVONNES		10061
		BRIEL-SUR-BARSE		10062
BRIENNE-LA-VIEILLE				10063
BRIENNE-LE-CHATEAU				10064
		BRILLECOURT		10065
		BUCHERES		10067
		BUXEUIL		10068
		BUXIERES-SUR-ARCE		10069
		CELLES-SUR-OURCE		10070

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
CHACENAY		10071
LA CHAISE		10072
	CHALETTE-SUR-VOIRE	10073
	CHAMPFLEURY	10075
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE		10076
	CHAMPIGNY-SUR-AUBE	10077
	CHAMP-SUR-BARSE	10078
	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	10081
	CHAPPES	10083
	CHARNY-LE-BACHOT	10086
	CHATRES	10089
	CHAUCHIGNY	10090
	CHAUDREY	10091
	CHAUFFOUR-LES-BAILLY	10092
CHAUMESNIL		10093
	CHAVANGES	10094
	LE CHENE	10095
CHERVEY		10097
	CLEREY	10100
	COCLOIS	10101
COLOMBE-LA-FOSSE		10102
COLOMBE-LE-SEC		10103
	COURCELLES-SUR-VOIRE	10105
	COURCEROY	10106
	COURTENOT	10109
	COURTERANGES	10110
	COURTERON	10111
COUVIGNON		10113
	CRANCEY	10114
CRESPIY-LE-NEUF		10117
	DIENVILLE	10123
	DOLANCOURT	10126
	DOMMARTIN-LE-COQ	10127
	DOSCHES	10129
	DROUPT-SAINT-BASLE	10131
	DROUPT-SAINTE-MARIE	10132
ECLANCE		10135
EGUILLY-SOUS-BOIS		10136
ENGENTE		10137
EPAGNE		10138
EPOTHEMONT		10139
ESSOYES		10141
	ETRELLES-SUR-AUBE	10144
FONTAINE		10150
	FONTAINE-LES-GRES	10151

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
FONTETTE		10155
	FOUCHERES	10158
	FRAVAUX	10160
FRESNAY		10161
	FRESNOY-LE-CHATEAU	10162
FULIGNY		10163
GERAUDOT		10165
	GYE-SUR-SEINE	10170
HAMPIGNY		10171
	ISLE-AUMONT	10173
	ISLE-AUBIGNY	10174
	JASSEINES	10175
	JAUCOURT	10176
	JESSAINS	10178
	JULLY-SUR-SARCE	10181
JUVANCOURT		10182
JUVANZE		10183
JUZANVIGNY		10184
	LANDREVILLE	10187
LASSICOURT		10189
	LAUBRESSEL	10190
	LENTILLES	10192
LESMONT		10193
LEVIGNY		10194
LHUITRE		10195
LIGNOL-LE-CHATEAU		10197
LOCHES-SUR-OURCE		10199
LA LOGE-AUX-CHEVRES		10200
LONGCHAMP-SUR-AUJON		10203
LONGPRE-LE-SEC		10205
	LONGUEVILLE-SUR-AUBE	10207
	LUSIGNY-SUR-BARSE	10209
	MAGNANT	10213
	MAGNICOURT	10214
MAGNY-FOUCHARD		10215
MAISON-DES-CHAMPS		10217
MAISONS-LES-SOULAINES		10219
	MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE	10220
MAIZIERES-LES-BRIENNE		10221
	MARNAY-SUR-SEINE	10225
	MAROLLES-LES-BAILLY	10226
	MATHAUX	10228
	MERGEY	10230
	LE MERIOT	10231
	MERREY-SUR-ARCE	10232

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
	MERY-SUR-SEINE	10233
	MESGRIGNY	10234
MESNIL-SAINT-PERE		10238
MEURVILLE		10242
	MOLINS-SUR-AUBE	10243
	MONTAULIN	10245
MONTIERAMEY		10249
MONTIER-EN-L'ISLE		10250
MONTMARTIN-LE-HAUT		10252
	MONTMORENCY-BEAUFORT	10253
	MONTREUIL-SUR-BARSE	10255
MOREMBERT		10257
MORVILLIERS		10258
	LA MOTTE-TILLY	10259
	MOUSSEY	10260
	MUSSY-SUR-SEINE	10261
	NEUVILLE-SUR-SEINE	10262
NOE-LES-MALLETS		10264
	NOGENT-SUR-AUBE	10267
	NOGENT-SUR-SEINE	10268
NOZAY		10269
	ORMES	10272
	ORTILLON	10273
	PAYNS	10282
	PEL-ET-DER	10283
	PERIGNY-LA-ROSE	10284
PERTHES-LES-BRIENNE		10285
PETIT-MESNIL		10286
	PINEY	10287
	PLAINES-SAINT-LANGE	10288
	PLANCY-L'ABBAYE	10289
	POLISOT	10295
	POLISY	10296
	PONT-SUR-SEINE	10298
	POUAN-LES-VALLEES	10299
	POUGY	10300
PRECY-NOTRE-DAME		10303
PRECY-SAINT-MARTIN		10304
PROVERVILLE		10306
PUITS-ET-NUISEMENT		10310
	RADONVILLIERS	10313
	RAMERUPT	10314
RANCES		10315
	RHEGES	10316
	RILLY-SAINTE-SYRE	10320

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
	ROMILLY-SUR-SEINE	10323
	ROSIERES-PRES-TROYES	10325
ROSNAY-L'HOPITAL		10326
LA ROTHIERE		10327
	ROUILLY-SACEY	10328
	ROUILLY-SAINT-LOUP	10329
ROUVRES-LES-VIGNES		10330
	RUMILLY-LES-VAUDES	10331
	SAINT-AUBIN	10334
	SAINT-BENOIT-SUR-SEINE	10336
SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT		10337
	SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	10341
	SAINT-JULIEN-LES-VILLAS	10343
	SAINT-LEGER-PRES-TROYES	10344
SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE		10345
	SAINT-LYE	10349
	SAINTE-MAURE	10352
	SAINT-MESMIN	10353
	SAINT-NABORD-SUR-AUBE	10354
	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	10355
	SAINT-OULPH	10356
	SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	10357
SAINT-PARRES-LES-VAUDES		10358
	SAINT-THIBAULT	10363
SAINT-USAGE		10364
SAULCY		10366
	LA SAULSOTTE	10367
	SAVIERES	10368
SOULAINES-DHUYS		10372
SPOY		10374
	THENNELIERES	10375
	THIEFFRAIN	10376
THIL		10377
THORS		10378
	TORCY-LE-GRAND	10379
	TORCY-LE-PETIT	10380
TRANNES		10384
	TROYES	10387
	UNIENVILLE	10389
URVILLE		10390
	VALLANT-SAINT-GEORGES	10392
VALLENTIGNY		10393
VAUCHONVILLIERS		10397
	VAUCOGNE	10398
	VAUDES	10399

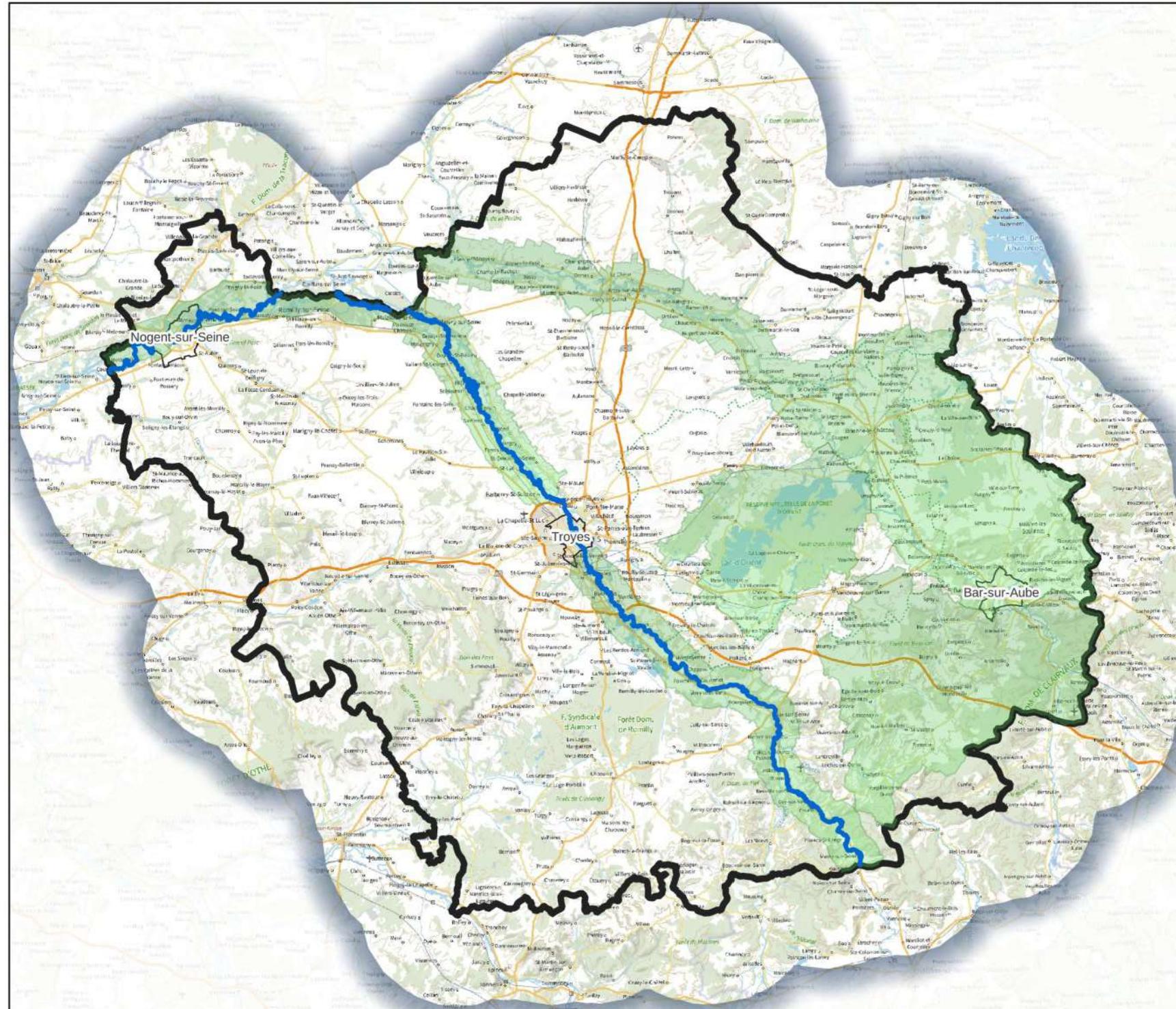
Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
	VAUPOISSON	10400
	VENDEUVRE-SUR-BARSE	10401
VERNONVILLIERS		10403
	VERPILLIERES-SUR-OURCE	10404
	VERRICOURT	10405
	VERRIERES	10406
	VIAPRES-LE-PETIT	10408
	VILLACERF	10409
LA VILLE-AUX-BOIS		10411
	VILLEMORIEN	10418
	VILLEMoyENNE	10419
	LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT	10421
LA VILLENEUVE-AU-CHENE		10423
VILLERET		10424
VILLE-SOUS-LA-FERTE		10426
	VILLE-SUR-ARCE	10427
VILLE-SUR-TERRE		10428
	VILLETTE-SUR-AUBE	10429
	VILLY-EN-TRODES	10433
	VINETS	10436
	VIREY-SOUS-BAR	10437
VITRY-LE-CROISE		10438
VIVIERS-SUR-ARTAUT		10439
VOIGNY		10440
	YEVRES-LE-PETIT	10445
	BAGNEUX	51032
	CLESLES	51155
	CONFLANS-SUR-SEINE	51162
	ESCLAVOLLES-LUREY	51234
	GRANGES-SUR-AUBE	51279
	SAINT-JUST-SAUVAGE	51492
	SAINT-SATURNIN	51516
	VOUARCES	51652
	BEURVILLE	52047
	CEFFONDS	52088
	COLOMBEY LES DEUX EGLISES	52140
	LAFERTE-SUR-AUBE	52258
	NULLY	52359
	RIVES DERVOISES	52411
	RENNEPONT	52419
	RIZAUCOURT-BUCHEY	52426
	TREMILLY	52495
	VILLARS-EN-AZOIS	52525

PAEC Aube – Herbe, élevage, infrastructures agro- écologiques

(GE_10XH)

Campagne 2023

-  Périmètre du PAEC
-  Limite départementale
-  La Seine



0 10 20 km



Chambre de l'Agriculture de l'Aube
RPG / RGD / CA10 / BD CARTAGNE /
BD TOPO
2023

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.14 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour l'entretien durable des infrastructures agro-écologiques en hexagone

Notice de la mesure « Entretien durable des infrastructures agro-écologiques – Ligneux »

Code mesure : GE_10XH_IAE1

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Aube – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Code territoire PAEC : GE_10XH

Aide annuelle : 800 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de l'Aube
2 bis rue Jeanne d'Arc – CS 44080 – 10014 TROYES Cedex
06 14 43 79 50
jerome.chaumontet@aube.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des éléments ligneux (haies, arbres isolés ou en alignement, ripisylves ou bosquets) localisés de manière favorable au regard des enjeux environnementaux du territoire, et qui sont compatibles avec la présence d'une richesse faunistique.

Cet entretien est fonction du type d'élément présent et permet d'en assurer une gestion pertinente, dans l'objectif du renouvellement et de la pérennité de ces infrastructures.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 800 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³ ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴ ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁵ ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁶.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnés, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁷.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

7 Code PAEC se terminant par E.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux éléments ligneux engagés

Compte tenu des enjeux du territoire, le ou les types d'élément ligneux éligibles sont les suivants :

- les haies, à entretenir obligatoirement sur les deux côtés
- les arbres isolés ou en alignement
- les ripisylves
- les bosquets

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque élément, avoir au moins une partie présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de définir la localisation pertinente des infrastructures agro-écologiques. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁸
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion sur 90 % des éléments engagés. Se référer aux précisions du point 7.2 : obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur tous les éléments engagés : <ul style="list-style-type: none"> • Type d'intervention (localisation, date, outils) ; • Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

⁸ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation sur la ou les thématiques suivantes :

- Réglementation (code rural, code de l'environnement, conditionnalité des aides de la PAC) ;
- Enjeux de maintien des ligneux pour la biodiversité, services écosystémiques rendus, impact des pratiques agricoles ;
- Essences d'intérêt et à risques (auxiliaires de cultures, ravageurs, risques sanitaires, espèces envahissantes...) ;
- Conseils d'entretien des ligneux ; structures d'accompagnement (associations de protection de la nature, CUMA...) ; partage d'expériences entre exploitants ;
- Filières de valorisation actuelles ou à venir ; dispositifs d'aide à la préservation et à la plantation des ligneux.

7.2 Mise en œuvre du plan de gestion

Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ».

Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

Exemples (non exhaustifs) d'obligations applicables dans tous les cas :

- *type de taille : entretien qui permet d'avoir une gestion pied à pied, taille obligatoire sur les deux côtés de la haie ;*
- *type d'outil : les coupes seront réalisées à la tronçonneuse ou par un outil assimilé, réalisant une coupe franche similaire à une coupe de tronçonneuse (épareuse et lamier interdits) ;*
- *maintien du lierre ;*
- *maintien des bois morts ;*
- *préservation des arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers...).*

7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

MAEC entretien durable des infrastructures agro-écologiques – Ligneux

1° Règles générales d'enregistrement des pratiques

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (type d'intervention d'entretien, fertilisation azotée, traitements phytosanitaires) sur tous les éléments engagés de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de chaque élément engagé ;
- De façon générale, chaque élément engagé doit être identifié conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque élément engagé.

2° Interventions d'entretien (taille, coupe) sur les éléments engagés (selon le cas : haies, arbres isolés ou alignés, ripisylves, bosquets)

Pour chaque intervention ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de l'élément engagé :

- identification et localisation de l'élément engagé ;
- en cas d'intervention sur une partie seulement d'un élément linéaire (haie, arbres alignés, ripisylve) : nombre de mètres linéaires concernés * ;
- date de l'intervention (s'il y a lieu, dates de début et de fin) * ;
- type d'intervention d'entretien * :
 - nature précise et modalités de l'intervention, en référence à la désignation de cette dernière et aux modalités de sa mise en œuvre indiquées dans le plan de gestion⁹ ;
 - dans le cas où le plan de gestion comporte des indications particulières :
 - interventions de gestion des espèces exotiques envahissantes : nature précise et modalités ;
 - interventions de gestion des résidus de taille : nature précise et modalités.
- outils utilisés¹⁰ : désignation précise, en référence aux outils indiqués dans le plan de gestion *.

En cas d'absence d'intervention d'entretien au titre de la campagne considérée, mentionner obligatoirement « absence d'intervention d'entretien » sur tout ou partie de l'élément engagé concerné.

* s'il y a lieu, en cas d'intervention d'entretien sur tout ou partie de l'élément engagé

9 Exemples :

- type de taille : entretien qui permet d'avoir une gestion pied à pied, taille sur les deux côtés de la haie ;
- pour les arbres de haut jet (y compris les arbres têtards) : abattage sans coupe à blanc, émondage en respectant la tête de chat, taille des branches basses sans laisser de chicots ;
- pour les cépées d'arbres et d'arbustes : recépage et/ou balivage, taille de branches basses. Les coupes seront effectuées au plus près du sol tout en veillant à ce qu'elles soient au-dessus du collet ;
- taille de formation des haies ou arbres de moins de 10 ans.

10 Conformément au plan de gestion, les coupes seront réalisées à la tronçonneuse ou par un outil assimilé, réalisant une coupe franche similaire à une coupe de tronçonneuse (épareuse et lamier interdits).

3° Pratiques de fertilisation azotée organique et/ou minérale

Pour chaque apport de fertilisant azoté (organique, minéral)¹¹ ou en cas d'absence de fertilisation azotée sur l'élément engagé et son emprise au sol :

- identification et localisation de l'élément engagé ;
- en cas d'apport de fertilisant azoté sur une partie seulement d'un élément linéaire (haie, arbres alignés, ripisylve) : nombre de mètres linéaires concernés ** ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ** ;
- fertilisant azoté utilisé : type (préciser : organique ou minéral), désignation précise ** ;
- quantité de fertilisant azoté épandue (soit en tonnes ou en kilogrammes de produit brut par unité pertinente¹², soit en mètres cubes ou en litres de produit brut par unité pertinente) **.

En cas d'absence d'apport de fertilisant azoté au titre de la campagne considérée, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation azotée » sur tout ou partie de l'élément engagé concerné.

** s'il y a lieu, en cas de fertilisation azotée organique et/ou minérale

4° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire¹³ ou en cas d'absence de traitement sur l'élément engagé et son emprise au sol :

- identification et localisation de l'élément engagé ;
- en cas de traitement phytosanitaire sur une partie seulement d'un élément linéaire (haie, arbres alignés, ripisylve) : nombre de mètres linéaires concernés *** ;
- date du traitement phytosanitaire *** ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet *** ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes ou en kilogrammes ou en litres de produit par unité pertinente) ***.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire au titre de la campagne considérée, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » sur tout ou partie de l'élément engagé concerné (emprise au sol incluse).

*** s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

11 La fertilisation azotée est interdite sur les éléments engagés.

12 Unités pertinentes à retenir :

- cas où l'élément engagé est un arbre isolé : par arbre isolé ;
- autres cas (haies, arbres alignés, ripisylves, bosquets) :
 - soit par unité de surface (en ha ou en mètre carré) correspondant à l'emprise au sol de l'élément engagé ayant fait l'objet de la fertilisation azotée ou du traitement phytosanitaire ;
 - soit par mètre linéaire de longueur de l'élément engagé ayant fait l'objet de la fertilisation azotée ou du traitement phytosanitaire.

13 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les éléments engagés.